



République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val d'Oise - Commune d'Eaubonne

DÉCISION DE LA MAIRE

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

N° 2026 / 255

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 30 RUE GABRIEL PERI A EAUBONNE

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 ;

VU la délibération n°2026-022 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT que l'association « LA MAISON DES FAMILLES D'ERMONT-EAUBONNE » remplit les conditions nécessaires pour l'occupation du local communal sis 30 rue Gabriel Péri à Eaubonne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE avec l'association « LA MAISON DES FAMILLES D'ERMONT-EAUBONNE » représentée par Madame DUFRESNE-GINDRE, une convention d'occupation du local communal sis 30 rue Gabriel Péri comportant une maison d'habitation de 120 m² et un jardin extérieur, le tout sur un terrain présentant une surface de 290 m² ;

ARTICLE 2 : D'AJOUTER que cette occupation, à titre précaire et gratuit, prendra effet du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Argenteuil et ampliation en sera adressée à l'association LA MAISON DES FAMILLES D'ERMONT-EAUBONNE représentée par Madame DUFRESNE-GINDRE, présidente de l'association.

Eaubonne, le 07 JUIL. 2026

Transmis et reçu au contrôle de la légalité le : 07/07/2026	
Publiée le : 07/07/2026	
Exécutoire le : 07/07/2026	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise	
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
☐ Cheffe Secrétariat Général	☐ Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
☐ DGA Ressources	☐ Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'agglomération Val Parisis,

Marie-José BEAULANDE